

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 13

ARRÊT DU 05 mars 2021

(n° , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 16/08889 - N° Portalis 35L7-V-B7A-BZEBC

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 15 Avril 2016 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS RG n° 15/04834

APPELANT

Monsieur X. né le ... 1949 à [...]

non représenté - non représenté

INTIMEE

LA CAISSE Y, représentée par Me Hélène L., avocat au barreau de PARIS, toque : P0027 substituée par Me Philippe L., avocat au barreau de PARIS, toque : P0027

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 25 Novembre 2020, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Lionel LAFON, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Elisabeth LAPASSET-SEITHER, Présidente de chambre

Monsieur Lionel LAFON, Conseiller

Madame Bathilde Chevalier, Conseillère

Greffier : M. Fabrice LOISEAU, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, initialement prévu le 29 janvier 2021, prorogé au 19 février 2021, puis au 05 mars 2021, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé pour Madame Elisabeth LAPASSET-SEITHER, Présidente de chambre empêchée, par Monsieur Lionel LAFON, Conseiller et par Madame Mathilde LESEINE, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par M. Daniel Arthur L. d'un jugement rendu le 15 avril 2016 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris dans un litige l'opposant à la Y, ci-après 'la caisse'.

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES

Les faits de la cause ont été exactement exposés dans la décision déférée à laquelle il est fait expressément référence à cet égard.

Il suffit de rappeler que M. X., né en 1949, a été affilié à la Y à compter du 1er avril 1978. En mars 2014 il a demandé la liquidation de ses pensions de vieillesse avec une date d'effet au 1er juillet 2014, sollicitant de la caisse diverses précisions et informations. Par courriers du 17 octobre 2014, la caisse lui a notifié la liquidation de ses pensions de retraite de base (à effet du 1er juillet 2014 pour un montant annuel de 674,40 euros) et complémentaire (à effet au 1er mai 2014 pour un montant annuel de 2 340,70 euros).

Après avoir saisi en vain la commission de recours amiable de l'organisme de sa contestation touchant aux montants de ses droits à retraite de base et complémentaire, M. X. a saisi le 23 septembre 2015 le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, qui par jugement en date du 15 avril 2016 l'a débouté de ses demandes.

Le jugement a été notifié à M. X. le 27 mai 2016, qui en a relevé appel le 23 juin 2016.

A l'audience du 18 septembre 2019, M. X. comparant en personne a soutenu oralement et déposé des conclusions par lesquelles il demande à la cour, par voie d'infirmité du jugement, de:

*concernant sa pension au titre du régime de base:

- déclarer l'article R.643-10 du code de la sécurité sociale inapplicable pour le calcul de sa pension,
- fixer le montant de sa pension annuelle à 3 304,80 euros, ou subsidiairement 2 585,20 euros, ou encore subsidiairement à 786,90 euros, et ordonner à la caisse de lui verser le montant retenu à partir du premier octobre 2019,
- condamner la caisse à lui verser à titre de rattrapage des montants non-payés depuis le 1er mai 2014 un montant de 12 765,27 euros, ou subsidiairement 10 332,93 euros, ou encore subsidiairement 603,59 euros;

*concernant sa pension au titre du régime complémentaire:

- fixer le montant de sa pension annuelle à 6 035,85 euros, et ordonner à la caisse de lui verser ce montant à partir du 1er octobre 2019,
- condamner la caisse à lui verser à titre de rattrapage des montants non-payés depuis le 1er mai 2014 jusqu'au 30 septembre 2019 un montant de 19 975,05 euros,
- ordonner à la caisse de lui délivrer dans un délai de 30 jours courant de la signification de l'arrêt un titre de pension conforme aux dispositions de celui-ci, et ce sous peine du versement de 50 euros par jour de retard,
- ordonner la capitalisation des intérêts,

- condamner la caisse aux dépens.

M. X. fait valoir pour l'essentiel que:

- il a interrogé sans succès à plusieurs reprises la caisse Y sur la contradiction existant entre les documents de la caisse de 2012 et 2014 quant au nombre de trimestres et de points qui lui étaient attribués, puis a demandé à la caisse toujours sans succès de lui transmettre les pièces justifiant les omissions de trimestres et points dans ses régimes,

- il conteste, s'agissant de l'exclusion de 13 trimestres, tout retard de paiement de cotisations excédant 5 ans, retard que la caisse ne prouve pas alors qu'une telle preuve du retard lui incombe en tant que bénéficiaire de l'obligation de son adhérent de verser les cotisations,

- la caisse a manqué à ses obligations légales de bonne foi, de motivation de ses décisions, de transparence vis à vis des adhérents et d'information à l'égard de ces derniers, ainsi qu'à son obligation de communication de pièces (en l'espèce le dossier en cause qu'elle détient) entraînant une violation du droit au procès équitable de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme. De tels manquements vicent les décisions de la caisse concernant ses pensions, à tout le moins engagent la responsabilité de la caisse. De plus, faute par la caisse de communiquer les documents demandés, il ne peut pas vérifier si la caisse a poursuivi le recouvrement de cotisations prescrites, ni même l'imputation des paiements réalisés pouvant conduire à prolonger tous retards éventuels,

- la caisse ne justifie pas de sa radiation pour les années 1985 et 1986, alors que l'URSSAF justifie son affiliation continue depuis 1978,

- l'article R.643-10 enfreint tant le droit au respect du droit de propriété protégé par l'article 1 du protocole premier à la convention européenne puisqu'il le prive sans raison légitime et de façon disproportionnée du droit à une pension pleine malgré des cotisations payées, que le principe d'égalité des citoyens devant la loi reconnu comme principe général du droit,

- la caisse n'a toujours pas répondu à ses demandes relatives à sa retraite complémentaire.

Par ses conclusions écrites soutenue oralement et déposées à l'audience par son conseil, la caisse demande à la cour de confirmer le jugement déféré, de condamner M. X., outre aux dépens des deux instances, à lui payer une somme de 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, faisant valoir en substance que:

- elle n'a pas validé de trimestres au titre des années 1982 à 1984, 1987, 1990 à 1995 conformément aux dispositions de l'article R.643-10 du code de la sécurité sociale puisque M. X. s'est acquitté de ses cotisations tardivement au-delà du délai de 5 ans. De plus, M. X. n'était pas affilié auprès d'elle au cours des années 1985 et 1986. L'adhérent ne peut ignorer cette situation, ayant conclu un plan d'apurement avec l'étude d'huissier qu'elle avait mandatée et ayant soldé les cotisations en 2002. M. X. a été à cette occasion parfaitement informé des sommes dues, de l'imputation de ses versements et des conséquences de la tardiveté des versements sur ses droits,

- au surplus, c'est à M. X. de rapporter la preuve de ses paiements, conformément aux dispositions de l'article 1353 du code civil. De plus, M. X. n'était pas affilié auprès d'elle au cours des années 1985 et 1986, ayant changé d'adresse sans l'en informer comme il en avait l'obligation et elle a, après enquête, logiquement procédé à la radiation de M. X., qui lui a adressé une déclaration

règlementaire par laquelle il demandait expressément son affiliation au 1er Janvier 1987, entraînant sa réaffiliation,

- l'article R.643-10 du code de la sécurité sociale, ainsi que le fait d'exiger le versement préalable des cotisations, ne violent pas les normes européennes, les pensions de retraite étant notamment, dans un régime fondé sur la solidarité entre générations, directement financées par les cotisations sociales prélevées sur les revenus des actifs, lesquels ne peuvent s'en déclarer propriétaires,

- les dispositions des articles L.211-2 et L.211-7 alinéa 1er du code des relations entre le public et l'administration ont été introduites par l'ordonnance du 23 octobre 2015, soit postérieurement à la décision de la commission de recours amiable du 5 août 2015 qui respecte les dispositions de l'article R.142-4 du code de la sécurité sociale, étant motivée en droit et en fait.

Le Défenseur des droits a présenté par écrit du 17 janvier 2019 ses observations oralement à l'audience par son mandataire, par application de l'article 33 de la loi organique n°2011-22 du 29 mars 2011, faisant valoir pour l'essentiel que:

- la règle de l'article R.643-10 du code de la sécurité sociale sanctionnant le retard de paiement des cotisations par une absence totale d'attribution de points, au titre des cotisations payées en retard, présente un caractère confiscatoire et porte atteinte au droit de propriété protégé par l'article 1er du premier Protocole additionnel à la Convention européenne; en effet une réglementation ne peut porter atteinte à l'intérêt patrimonial qu'aux conditions d'être justifiée par un intérêt public ou général légitime, et d'être proportionnée au but poursuivi; or, la sanction du retard de paiement est excessive, et donc incompatible avec la protection du droit de propriété instituée par le droit européen; elle rompt l'équilibre économique nécessaire, dans un régime contributif, entre l'effort contributif et le droit qui en résulte; la seule justification connue par le Défenseur des droits (à savoir la contrainte de mise en œuvre de la compensation inter-régimes) ne constitue pas un intérêt public ou général légitime et n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi de simplification des opérations de compensation, étant précisé que le retard de paiement des cotisations est d'ores et déjà sanctionné par l'application de majorations et pénalités,

- un assuré est en droit de connaître précisément les modalités suivant lesquelles les cotisations qu'il a versées lui ont, ou non, ouvert des droits. L'organisme doit, au titre des articles L.211-7 alinéa 1er et L.211-5 du code des relations entre le public et l'administration motiver sa décision de manière à permettre à l'assuré d'identifier les éléments participant à la détermination de ses droits et, le cas échéant, de répondre aux demandes d'information et de justification qui lui sont adressées, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce; le paiement des cotisations litigieuses ayant été effectué par la voie de mesures de recouvrement diligentées par un huissier, l'affilié n'a ni la connaissance, ni a fortiori la maîtrise de la manière dont les paiements ont été effectués à ses comptes de cotisations, et pour quelles années. M. X. s'est ainsi heurté à une décision 'opaque'; M. X.; malgré l'obligation d'information pesant sur les organismes de sécurité sociale en vertu de l'article R.112-2 du code de la sécurité sociale, n'a pas bénéficié des informations et explications auxquelles il pouvait légitimement prétendre, notamment quant aux dates de paiement et modalités d'imputation de ses cotisations, et quant à la raison de son absence d'affiliation en 1985 et 1986, information qu'il a vainement sollicitées à plusieurs reprises. Il a, par la suite, été privé de la possibilité de vérifier que ses droits à la retraite ont été déterminés conformément aux règles applicables,

- il apparaît que l'organisme de retraite doit s'expliquer sur la circonstance qu'une personne dont l'activité relève de son champ d'affiliation, a été 'désaffiliée' pendant deux années durant lesquelles pourtant cette même activité continuait d'être exercée, alors qu'en aucun cas les affiliés de la Y ne doivent, à raison des difficultés de gestion et d'organisation de l'organisme de retraite dont ils

relèvent, perdre des droits à l'assurance vieillesse dont il faut rappeler qu'ils ressortent d'un ordre public social.

Par arrêt avant dire droit du 22 novembre 2019, la cour a ordonné la réouverture des débats à la date du 27 avril 2020, et dit que la Y devait produire un décompte détaillé expliquant le mode de calcul qui lui avait permis de retenir 890 points au titre de la retraite complémentaire notifiée à M. X. le 17 octobre 2014, ainsi que toute pièce qu'elle estimerait utile au soutien de son décompte.

La crise sanitaire n'a pas permis à la cour de tenir cette audience, et les parties ont été reconvoquées pour l'audience du 25 novembre 2020.

A cette audience, M. X. n'a pas comparu, mais il a justifié par une lettre datée du 9 septembre 2020 accompagnée des échanges de courriels avec le conseil de la Y qu'il avait bien transmis à celle-ci ses dernières conclusions en date du 30 mars 2020. Il y a lieu de le dispenser de comparaître.

Dans ces conclusions, M. X. confirme ses demandes exposées plus haut au titre du régime de base, mais il modifie celles concernant le régime complémentaire, et forme d'autres demandes. Il demande ainsi à la cour:

- de fixer le montant de sa pension annuelle à 2 814,10 euros, et d'ordonner à la caisse de lui verser cette somme à compter du 1er octobre 2019,
- de condamner la caisse à lui verser au titre du rattrapage des montants non-payés depuis le 1er mai 2014 jusqu'au 30 avril 2020 la somme de 2 682,49 euros,
- de condamner la caisse à lui verser la somme de 2 500 euros au titre du préjudice matériel,
- de condamner la caisse à lui verser la somme de 1 500 euros au titre du préjudice moral.

Il confirme sa demande à la cour d'ordonner à la caisse de lui délivrer dans un délai de 30 jours à compter de la signification de l'arrêt un titre de pension conforme aux dispositions de celui-ci, sous peine d'une astreinte de 50 euros par jour de retard, d'ordonner la capitalisation des intérêts et de condamner la caisse aux dépens.

M. X. reprend l'essentiel de son argumentation exposée plus haut, et la complète en présentant un tableau révisé, il demande à la cour:

1 - au titre du régime de base:

- de retenir pour le calcul de sa pension une base de 54 trimestres, pour aboutir à une somme de 3 034,80 euros, et de condamner la caisse à lui verser depuis le 1er mai 2014 la différence avec les pensions effectivement versées à hauteur de la somme annuelle de 674,40 euros, de mai 2014 à septembre 2019, soit une somme totale de 12 765,27 euros, et de condamner la caisse à lui verser à partir du 1er octobre 2019 la pension de 3 034,80 euros,
- subsidiairement de retenir 46 trimestres et de condamner la caisse à lui verser la somme de 10 332,93 euros au titre du rattrapage, et à compter du 1er octobre 2019 une pension de 2 585,20 euros,
- plus subsidiairement, si la cour retenait 1 400 points, de fixer sa pension annuelle à 786,80 euros et de condamner la caisse à lui verser au titre du rattrapage la somme de 603,59 euros;

2 - au titre du régime complémentaire:

M. X. considère que les relevés produits par la caisse sont incohérents, que les derniers éléments produits par elle en exécution de l'arrêt du 22 novembre 2019 sont tardifs et non probants, que ce 'refus obstiné de transparence' lui cause un préjudice matériel et un préjudice moral et il conteste les attributions de points pour les années 1978, 1979, 1989, 1990, 1991 et 1992.

A l'audience le conseil de la Y dépose son dossier et des conclusions qui intègrent des éléments d'explication en réponse à la demande de la cour, et qui ont été régulièrement communiquées à M. X..

Le Défenseur des droits, partie intervenante, n'a pas comparu.

Il est fait référence aux écritures ainsi déposées de part et d'autre pour un plus ample exposé des moyens proposés par les parties au soutien de leurs prétentions.

SUR CE ,

La caisse, par deux lettres en date du 17 octobre 2014, a notifié à M. X.:

- d'une part une pension de retraite de base à taux plein d'un montant annuel de 674,40 euros,
- d'autre part une pension de retraite complémentaire d'un montant annuel de 2 340,70 euros.

La caisse a retenu 46 trimestres de cotisations, 1 200 points pour la retraite de base et 890 points pour la retraite complémentaire.

Cette notification est l'objet du litige.

- Sur l'article R.643-10 du code de la sécurité sociale:

Pour débouter M. X. de ses demandes, le premier juge a constaté que la caisse avait refusé de valider des trimestres en conformité avec cet article, et a considéré que M. X. ne rapportait pas la preuve, qui lui incombait en application de l'article 1315 du code civil, qu'il s'était acquitté des cotisations afférentes aux années 1982 à 1984, 1987 à 1995 dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité.

Ce texte dispose que : 'Lorsque les cotisations arriérées n'ont pas été acquittées dans un délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité, les périodes correspondantes ne sont pas prises en considération pour le calcul de la pension de retraite'.

L'application de ce texte au litige est contestée par M. X., et fait l'objet d'observations formulées par le Défenseur des droits.

M. X. considère, comme le Défenseur des droits, que ce texte porte atteinte au droit de propriété protégé par l'article 1er du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cet article dispose que 'Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas

atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes'.

Le défenseur des droits ajoute que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dès lors qu'un Etat contractant met en place une législation prévoyant le versement automatique d'une prestation sociale ou d'une pension, que leur octroi dépende ou non du versement préalable de cotisations, cette législation doit être considérée comme relevant du champ d'application de l'article 1 du Protocole n°1, mais seulement pour les personnes remplissant ses conditions, et que la Cour de cassation retient que dès lors qu'un Etat contractant met en place une législation prévoyant le versement automatique d'une prestation sociale, que l'octroi de celle-ci dépende ou non du versement préalable de cotisations, cette législation engendre un intérêt patrimonial relevant du champ d'application du texte précité. (Civ 2ème 21 décembre 2006 pourvoi n°04-30586).

Mais la caisse répond que la Cour de cassation a considéré que les statuts d'un régime de retraite complémentaire qui prévoient que pour bénéficier de la retraite complémentaire l'affilié doit avoir versé toutes les cotisations exigibles et justifier de l'âge requis ne constitue pas une atteinte au droit de propriété protégé par ce texte. (Civ 2ème 28 novembre 2013 pourvoi n°12-27029)

La Cour de cassation a rappelé que les prestations du régime d'assurance invalidité et décès de la caisse Y ne pouvaient être servies que si toutes les cotisations dues au titre des régimes gérés par la caisse étaient versées lors du décès ou de la survenance de l'invalidité de l'adhérent.

(Civ 2ème 14 mars 2013 pourvoi n°12-15250)

Il doit être rappelé que le régime de retraite, qu'il soit de base ou complémentaire, est fondé sur la solidarité entre les générations, les pensions de retraite perçues par les retraités étant directement financées par les cotisations des actifs, lesquels ne peuvent pas s'en déclarer propriétaires.

L'appelant et le défenseur des droits considèrent que la sanction prévue par l'article R.643-10 précité serait excessive, en ce que les cotisations payées au-delà d'un délai de cinq ans suivant leur date d'exigibilité n'attribuent aucun point pour le calcul du montant de la retraite de base.

Le défenseur des droits indique que la seule justification par lui connue de cette sanction est la contrainte de mise en œuvre de la compensation inter-régimes, qui n'est qu'une simple contrainte de gestion et ne constitue pas un intérêt public ou général légitime.

Mais il est au contraire de l'intérêt public, général et légitime que les cotisations soient versées à leur date d'exigibilité, ou régularisées dans un délai limité, afin que le système social de répartition puisse fonctionner au mieux.

Le délai de cinq ans prévu par le texte contesté, bien supérieur au délai de grâce maximal que peut accorder à un débiteur le juge civil, ne paraît pas être d'une rigueur excessive à l'endroit du cotisant et lui permet de régulariser effectivement sa dette pour préserver ses droits futurs.

Si le retard de paiement de cotisations peut, de manière générale en droit de la sécurité sociale, entraîner des majorations de retard et des pénalités, ce mécanisme n'exclut pas en matière de retraite l'existence d'une sanction plus lourde touchant à l'étendue des droits à pension acquis.

Le versement de l'intégralité des cotisations est un préalable légal à l'ouverture des droits à la pension de retraite, et la réduction du montant de cette pension de retraite au regard des cotisations versées au-delà de cinq années à compter de leur date d'exigibilité instituée par l'article R.643-10 du code de la sécurité sociale n'est pas incompatible avec la protection du droit de propriété instituée par le droit européen.

M. X. soutient également que ce texte porterait atteinte au principe général d'égalité devant la loi, en considérant que l'application de la déchéance de manière systématique entraîne des conséquences différentes en fonction de la durée de vie de l'intéressé, que cette inégalité se poursuit après son décès à l'égard de son conjoint, que la perte infligée par la déchéance augmente au fur et à mesure de la vie de l'intéressé après sa retraite et de celle de son conjoint.

Mais le moyen est inopérant, faute pour M. X. d'expliquer l'inégalité dont il se prévaut.

Il n'y a pas lieu d'écarter l'application de l'article précité.

- Sur la charge de la preuve :

Le premier juge a considéré, en application de l'article 1315 ancien du code civil qui était applicable au jour du jugement et a été abrogé à compter du 1er octobre 2016, qu'il appartenait à M. X. de rapporter la preuve qu'il s'était acquitté des cotisations afférentes aux années 1982 à 1984, 1987 à 1995 dans le délai de 5 ans suivant la date de leur exigibilité.

Le texte disposait: 'Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation'.

Les termes de ce texte ont été exactement repris par l'article 1353 actuel du code civil.

En matière de liquidation des droits à la retraite, il appartient à l'assuré de rapporter la preuve du paiement de ses cotisations, qui conditionnent l'ouverture du droit qu'il réclame. Le tribunal n'a pas renversé la charge de la preuve, et le jugement doit être de ce chef confirmé.

Il appartient donc à M. X. d'établir qu'il a versé les cotisations litigieuses dans le délai de 5 ans à compter de leur date d'exigibilité.

- Sur l'obligation d'information et de motivation des décisions de la caisse:

Dans ses observations, le Défenseur des droits considère que la caisse, dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite de M. X., a rendu une décision assimilable à une sanction ou à une déchéance de droit relevant des articles L.211-2 et L.211-7 alinéa 1er du code des relations entre le public et l'administration qui était motivée en droit mais non en fait.

Toutefois ces dispositions ont été introduites par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 et ne sauraient s'appliquer rétroactivement à la notification des pensions de retraite du 17 octobre 2014 ni à la décision de la commission de recours amiable rendue le 5 août 2015.

Il est exact qu'en application de l'article R.112-2 du code de la sécurité sociale, évoqué par le Défenseur des droits, les organismes de sécurité sociale sont débiteurs à l'égard des assurés sociaux d'une obligation générale d'information, mais cette obligation ne leur impose, en l'absence de

demande des assurés, ni de prendre l'initiative de les renseigner sur leurs droits éventuels ni de porter à leur connaissance des textes publiés au journal officiel de la République française.

Il convient d'examiner les faits de manière chronologique pour déterminer l'exécution par les parties de leurs obligations.

Force est de constater que l'appelant ne produit aucune pièce attestant des conditions du versement des cotisations de retraite, et que seules les pièces versées aux débats par la caisse intimée donnent des éléments sur ce point.

M. X. conteste son absence d'affiliation par la caisse en 1985 et 1986, et il produit une attestation émanant de l'URSSAF en date du 11 mars 2019, qui justifie selon lui son affiliation sans interruption depuis l'année 1978.

Mais cette pièce n'est pas pertinente puisqu'il s'agit des cotisations maladie et non des cotisations retraite.

La caisse indique que M. X. a été affilié à la Y du 1er avril 1978 au 30 septembre 1979, du 1er avril 1980 au 31 décembre 1984. Elle produit une déclaration signée de M. X., en date du 2 avril 1987, par laquelle il demande expressément son affiliation en qualité de conseil en commerce extérieur.

Par ailleurs M. X. fait référence, dans une lettre adressée à la caisse datée du 20 juin 2000, à des cotisations réclamées afférentes notamment aux années 1984 et 1987, mais non aux années 1985 et 1986, ce qui conforte sa non-affiliation en 1985 et 1986.

Il en résulte que M. X. était parfaitement informé de sa non-affiliation sur les années 1985 et 1986 et ne peut pas en faire reproche à la caisse.

La caisse produit une lettre de M. X., adressée à elle le 6 juillet 1998, par laquelle l'appelant indique qu'il a reçu des demandes de cotisations, s'excuse du retard de sa réponse, indique qu'il est inscrit depuis novembre 1995 dans la caisse (la A)', et qu'il a pris contact avec l'étude Z pour convenir d'un plan de règlement de l'arriéré des cotisations.

Le courrier précité du 20 juin 2000 indique que M. X. avait proposé à l'étude d'huissiers Z un plan de règlement de la dette de cotisations, et il demande à la caisse une révision des cotisations réclamées selon les termes des contraintes afférentes aux années 1984, 1987 et 1988 pour lesquelles des sommes restent dues.

La caisse produit une lettre datée du 31 octobre 2000 par laquelle elle répond à M. X. qu'elle lui accorde suite à sa demande:

- une réduction d'un 1/4 des cotisations du régime de base et du régime complémentaire pour l'année 1984,

- une réduction de moitié pour les cotisations de l'année 1987,

et ce courrier est accompagné de décomptes chiffrés pour les années 1984, 1987, 1988 et 1989.

Par lettre du 6 mai 2002 M. X. écrivait à la caisse que son affiliation avait été résiliée en 1995 lors de son affiliation à la caisse A, qu'il n'y avait plus d'arriérés, et il demandait à la caisse de lui faire

'parvenir un état de son compte et des points acquis et plus particulièrement quelle sera la somme aujourd'hui projetée comme me revenant au moment de ma retraite'.

En réponse à ce courrier, la caisse lui indiquait par lettre datée du 15 juillet 2002 que lorsque les cotisations arriérées n'ont pas été acquittées dans le délai de 5 ans suivant la date de leur exigibilité, les périodes correspondantes ne sont pas prises en considération pour le calcul de l'allocation vieillesse, et que le versement des cotisations afférentes aux années 1982, 1983, 1984, 1987, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995 n'était pas pris en compte pour ses droits à l'allocation vieillesse. Il était précisé que la retraite de base était calculée sur 14 trimestres pour aboutir à taux plein à 654,20 euros par an, et que la retraite complémentaire, basée sur 45 points, serait de 1 018,80 euros par an, en application de la réglementation en vigueur.

Il résulte de l'ensemble de ces pièces que la caisse a respecté son obligation d'information, puisque dès l'été 2002 M. X était informé suite à sa demande des conséquences de l'application du texte susvisé et que lui étaient communiqués des éléments chiffrés lui permettant de mesurer le montant des pensions qui lui seraient versées.

Il doit être relevé que M. X. n'a adressé, en l'état des éléments versés aux débats, aucune contestation à la caisse à cette époque, et n'a réagi qu'en 2014, au moment où il prenait sa retraite.

C'est donc à tort que M. X. reproche à la caisse d'avoir ignoré ses demandes réitérées d'informations, par exemple dans sa lettre datée du 4 novembre 2014 dans laquelle il demande que lui soient communiqués 'les justificatifs pour toute diminution de mes pensions en raison de prétendus retards de paiement', alors que le problème lui était parfaitement connu depuis douze années.

C'est également à tort que M. X. soutient que l'application par la caisse de l'article R.643-10 visé plus haut constituerait une violation de son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales au motif que la caisse aurait ignoré ses demandes réitérées d'information.

Il apparaît d'autre part que la caisse a bien procédé au recouvrement des arriérés de cotisations, ayant fait signifier au cotisant des contraintes et mandaté une étude d'huissier pour recouvrer les sommes dues.

Les courriers émanant de l'appelant montrent également qu'il suivait de près le paiement de son arriéré de cotisations, sollicitait des remises auprès de la caisse et exécutait complètement un plan d'apurement en contact avec l'huissier de justice de la caisse.

L'appelant émet des doutes sur l'encaissement des sommes dues et leur imputation pour les besoins de la cause, mais il ne rapporte pas d'élément de preuve à l'appui de cette allégation, et les pièces versées aux débats par la caisse intimée démontrent qu'au contraire il a suivi avec attention ces encaissements et imputations de paiements jusqu'à apurement de la dette.

Le devoir d'information de la caisse vis à vis de ses assurés et cotisants a été respecté en ce qui concerne l'appelant le 15 juillet 2002, lorsque suite à sa demande il a été complètement informé de la situation, et ce devoir d'information ne dispense pas M. X. de rapporter la preuve des faits qu'il allègue.

Enfin, si la décision de la commission de recours amiable de la caisse du 21 mai 2015 notifiée le 5 août 2015 est succincte et comporte une erreur matérielle portant sur le nom de l'assuré, elle

présente néanmoins les éléments de fait et de droit essentiels la justifiant, et ne peut pas être qualifiée de décision non motivée.

- Sur le retard de versement des cotisations:

La caisse expose que M. X. s'est acquitté tardivement de ses cotisations, de la façon suivante:

- les années 1994 et 1995 ont été soldées en 2002,
- les années 1990, 1991, 1992 et 1993 ont été soldées en 2001,
- les années 1982, 1983, 1984, 1987, 1988 et 1989 ont été soldées en 2000.

Elle produit en pièce 10 un tableau enregistrant les encaissements avec le détail de leur ventilation, et M. X. ne produit aucune pièce contraire.

Il est ainsi établi que les cotisations ont été versées bien au-delà du délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité et que la sanction prévue par l'article R.643-10 du code de la sécurité sociale est applicable.

- Sur le montant des droits à pension de retraite de M. X.:

1/ en ce qui concerne la retraite de base, à effet au 1er juillet 2014, la caisse a notifié le 17 octobre 2014 à M. X. une pension annuelle de 674,40 euros, calculée par référence à 46 trimestres d'assurance, 1 200 points acquis et une valeur du point au 1er avril 2013 de 0,5620 euros.

Il s'agit d'un titre de pension, et il n'est pas possible de considérer comme le fait M. X. dans ses écritures qu'il faudrait retenir 1400 points au regard du relevé de carrière du 30 octobre 2012 qui ne vaut pas fixation des droits à pension.

Pour les années 1978 et 1979, la caisse indique ne pas avoir perçu de cotisations et aucun droit à la retraite n'est acquis. M. X. le conteste mais ne justifie pas avoir cotisé sur ces périodes.

Il n'a pas été affilié à la caisse pour les années 1985 et 1986.

Pour les années 1982, 1983, 1984, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995 les cotisations tardivement versées ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension de retraite.

Il n'est donc pas possible de calculer la pension sur la base de 54 trimestres cotisés, ni sur la base de 46 trimestres cotisés.

M. X. doit être débouté de ses demandes.

2/ En ce qui concerne la retraite complémentaire, à effet au 1er mai 2014, la caisse a notifié à M. X. le 17 octobre 2014 une pension annuelle de 2 340,70 euros calculée sur 890 points et une valeur du point de 2,63 euros.

Suite à la demande de la cour, la caisse a intégré dans ses dernières écritures l'article 2 du décret n°79-262 du 21 mars 1979 qui définit le régime d'assurance vieillesse complémentaire. Six classes sont prévues qui déterminent le nombre de points de retraite attribué, selon les revenus des cotisants.

M. X. considère que cette production est tardive, que ce 'refus obstiné de transparence' de la part de la caisse lui cause des préjudices matériel et moral, pour lesquels il sollicite respectivement les sommes de 2 500 et 1 500 euros. Mais ces demandes de dommages-intérêts sont formées pour la première fois en cause d'appel, et sont donc irrecevables.

Le tableau produit par la caisse est détaillé et cohérent, il aboutit bien à un total de 890 points.

L'attribution d'aucun point sur l'année 1978 est expliquée par le fait que l'assuré n'avait pas 30 ans et était dispensé de cotisations, l'attribution d'aucun point sur l'année 1979 est expliquée par l'insuffisance des ressources.

Il n'y a pas de motif d'ajouter 180 points, comme le demande l'appelant, aux 890 points qui lui ont été accordés par la caisse.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions et de débouter M. X. de l'ensemble de ses demandes.

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'appelant qui succombe en ses prétentions sera condamné au paiement des dépens d'appel, en application de l'article 696 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement déféré,

DECLARE M. X. irrecevable en ses demandes de dommages-intérêts,

DEBOUTE M. X. de l'ensemble de ses demandes,

DIT N'Y AVOIR LIEU à application de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE M. X. aux dépens d'appel.

La greffière, P/ la présidente empêchée,